RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 40003
Numéro SIREN : 429 044 670
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 7283

SELARL Julie PLANCON

Notaire
1 Rue des Grandes Chenevières
BP 2
18240 LERE

Tél : 02 48 72 60 33
Fax : 02 48 72 53 79

E-mail : julie.plancon@notaires.fr

26 JUILLET 2023

DONATION PARTAGE

PAR MONSIEUR LILLEMANN

AU PROFIT DE SES DEUX ENFANTS

100553601

JP/ML/NM

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT SIX JUILLET

A LÉRÉ (Cher), 1 rue des Grandes Chenevières ,

PARDEVANT Maître Julie PLANCON Notaire Associé, membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « SELARL Julie PLANCON, notaire » titulaire d'un Office Notarial à LÉRÉ, 1, rue des Grandes Chenevières,

6 Novembre 1971. Empêchant
r la dernière page. Cette
térioration pour garantir
CITÉ GARANTIE
du 26 Novembre 1971
on. signature sur la
enter aucun signe de
présent document
CITÉ GARANTIE

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Serge Robert **LILLEMANN**, gérant, époux de Madame Martine Marguerite Edmonde **TURGIS**, demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) 57 Bis route de Villeberne.

Né à BOIS-COLOMBES (92270) le 14 juillet 1949.

Marié à la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14520) le 10 mai 1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique MARGNY, notaire à COLOMBES (92700), le 23 mars 1971.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

Donataires

1 - Monsieur Ludovic André Patrick **LILLEMANN**, gérant, demeurant à SAINT-PERE (58200) 9 rue des 3 Ponts.

Né à COLOMBES (92700) le 4 décembre 1975.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Dorothée Françoise Colette JEANNE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 juillet 2020, enregistré à la mairie de SAINT-PERE le 21 juillet 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est présent à l'acte.

2 - Madame Laura Marie **LILLEMANN**, enseignante, épouse de Monsieur François-Xavier **QUÉRÉ**, demeurant à SURESNES (92150) 3 rue des Bas Rogers.

Née à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) le 24 décembre 1983.

Mariée à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) le 1er juin 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Serge Robert LILLEMANN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Ludovic André Patrick LILLEMANN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Laura Marie LILLEMANN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Société « ABC »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 Janvier 2000, dûment enregistré à la recette des impôts de BAYEUX, le 24 janvier 2000 bordereau 3217 volume 25/38, il a été constitué entre :

* Monsieur TURGIS Didier,
* Monsieur LILLEMANN Serge
* Monsieur LILLEMANN Ludovic,

Une société civile immobilière dénommée « ABC » présentant les caractéristiques suivantes :

Siège social : Le siège social est fixé à SAINT-VIGOR-LE-GRAND (14400) 24 Moulin de la Rivière Bayeux.

Durée : La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : *« La société civile ainsi créée a pour objet l'acquisition, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation, par voie de location ou tout autre moyen, de tous immeubles ou terrains. Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

Capital social : Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élevait à un montant de 1000,00Frs divisé en 100 parts sociales de chacune 100,00Frs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

* Mr TURGIS Didier, à concurrence de cinq (5) parts, numérotées de 1 à 5.
* Mr LILLEMANN Serge, à concurrence de trois (3) parts, numérotées de 6 à 8.
* Mr LILLEMANN Ludovic, à concurrence de deux (2) parts, numérotées de 9 à 10.

Gérance : Madame Danila TURGIS née LE MAROIS et Monsieur Serge LILLEMANN, nommés par décision des associés.

Immatriculation : La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 429 044 670.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation : l'article 7.2 des statuts dispose que *« Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants. »*

Modifications statutaires

1 - Par acte sous seing privés en date à SAINT VIGOR LE GRAND, du 24 octobre 2000, Monsieur Ludovic LILLEMANN a cédé l'ensemble de ses parts dans la société au profit de Monsieur Serge LILLEMANN, de sorte que Monsieur Serge LILLEMANN est attributaire de cinq (5) parts numérotées de 6 à 10.

2 - Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 3 mai 2023, il a été décidé d'une division de capital social en deux cents (200) parts numérotées de 1 à 200, attribuées :

* à l'indivision Didier TURGIS pour cent parts (100) numérotées de 1 à 100.
* à Monsieur Serge LILLEMMAN pour cent parts (100) numérotées de 101 à 200.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objets des présentes appartiennent personnellement à Monsieur Serge LILLEMANN pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraires lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 Janvier 2000, dûment enregistré à la recette des impôts de BAYEUX, le 24 janvier 2000 bordereau 3217 volume 25/38.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La pleine propriété des TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 102 à 132 de la société civile immobilière dénommée « ABC » dont le siège social est à SAINT-VIGOR-LE-GRAND (14400) 24 Moulin de la Rivière Bayeux, au capital de 152,45€, identifiée au RCS de CAEN sous le numéro 429 044 670.

La part sociale est évaluée à deux mille six cent soixante-quatre vingt-deux euros et trente-neuf centimes (2.682,39€)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES, ci 83 154,09 EUR

LOT DEUX

La pleine propriété des TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 133 à 163 de la société civile immobilière dénommée « ABC » dont le siège social est à SAINT-VIGOR-LE-GRAND (14400) 24 Moulin de la Rivière Bayeux, au capital de 152,45€, identifiée au RCS de CAEN sous le numéro 429 044 670.

La part sociale est évaluée à deux mille six cent soixante-quatre vingt-deux euros et trente-neuf centimes (2.682,39€)

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES, ci 83 154,09 EUR

MONTANT TOTAL DES BIENS DONNES 166.308,18 EUR
CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET DIX HUIT CENTIMES

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Ludovic LILLEMANN
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 83 154,09 EUR

A Madame Laura LILLEMANN épouse QUÉRÉ
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 83 154,09 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Droit de retour légal des père et/ou mère

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels.
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'un procès-verbal d'une décision unanime des associés de la société régulièrement convoquée en date du 2 juin 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée **annexée**.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société, et des actes survenus depuis, ces 200 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- l'indivision TURGIS, à concurrence de cent parts numérotées de 1 à 100	*100 parts*
- Monsieur Serge LILLEMANN, à concurrence de trente huit parts numérotées 101 et de 164 à 200	*38 parts*
- Monsieur Ludovic LILLEMANN, à concurrence de trente et une parts, numérotées de 102 à 132	*31 parts*
- Madame Laura QUÉRÉ née LILLEMANN, à concurrence de trente et une parts, numérotées de 133 à 163	*31 parts*
Ensemble	*200 parts »*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Serge LILLEMANN, gérant de ladite société, intervient aux présentes et dispense de la signification des présentes à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Ludovic LILLEMANN

- Part théorique	83 154,09 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Madame Laura LILLEMANN

- Part théorique	83 154,09 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

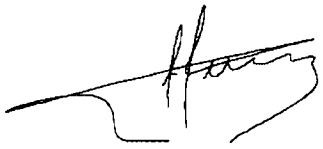
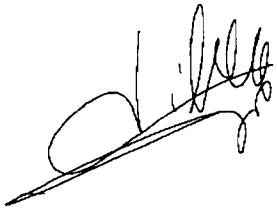
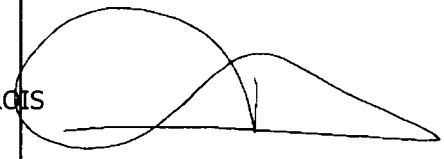
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LILLEMANN Serge a signé à LERE le 26 juillet 2023	
M. LILLEMANN Ludovic a signé à LERE le 26 juillet 2023	
Mme LILLEMANN Laura a signé à LERE le 26 juillet 2023	
et le notaire Me PLANCON JULIE a signé à LERE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX JUILLET	

A B C
Société Civile au capital de 152,45 Euros
24 Moulin de la Rivière
ST VIGOR LE GRAND (Calvados)
R.C.S. : CAEN 429 044 670
Ci-après « la Société »

PROCES – VERBAL DE DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 2 JUIN 2023

Les soussignés :

Indivision Didier TURGIS, possédant 100 parts
Représentée par Madame Danila TURGIS

Monsieur Serge LILLEMANN, possédant..... 100 parts

TOTAL DES PARTS DES ASSOCIES PRESENTS..... 200 parts

Seuls associés de la Société, possédant ensemble 200 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la Société,

Ont, à l'unanimité conformément à l'article 11 II des statuts, pris la décision suivante :

- Constatation de l'agrément du projet de donation de 99 parts sociales par Monsieur Serge LILLEMANN au profit de Madame Martine LILLEMANN, de Monsieur Ludovic LILLEMANN et de Madame Laura LILLEMANN

PREMIERE DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts « *Toutes cessions entres vifs en personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.*
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant [...] ».
Monsieur Serge LILLEMANN a procédé à la notification du projet de donations aux termes duquel il donnerait 99 parts sociales selon les modalités suivantes :

- 37 parts sociales au profit de Madame Martine LILLEMANN
- 31 parts sociales au profit de Monsieur Ludovic LILLEMANN
- 31 parts sociales au profit de Madame Laura LILLEMANN.

Aux termes des formulaires de réponse en date à PARIS (75) du 22 mai 2023 et à BAYEUX (14) du 27 mai 2023, Monsieur Lucas TURGIS, Madame Marion TURGIS, Madame Noémie TURGIS et Madame Danila TURGIS, seuls membres de l'indivision de Monsieur Didier TURGIS représentée par Madame Danila TURGIS, ont donné leur accord et agrée les donations de parts sociales susvisées.

Les associés constatent donc, à l'unanimité, que les conditions relatives à l'agrément sont remplies et qu'il peut être procédé aux donations de parts sociales envisagées par Monsieur Serge LILLEMANN.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés par signature électronique via la Plateforme YOUSIGN à la date indiquée sur les certificats de signature.

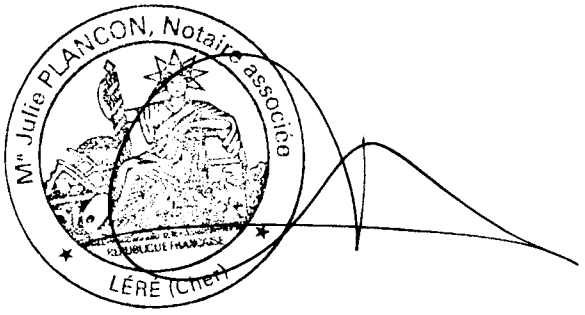
L'indivision Didier TURGIS Représentée par Madame Danila TURGIS	Danila TURGIS ✓ Certified by yousign
Monsieur Serge LILLEMANN	Serge LILLEMANN ✓ Certified by yousign

Liste des annexes :

- PV agrément

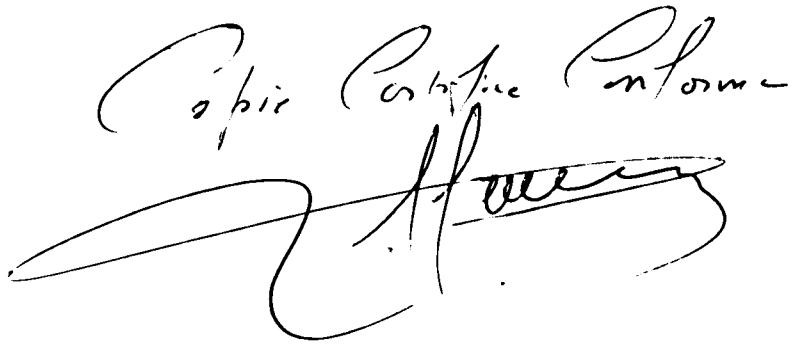
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute établie sur DIX SEPT pages délivrée par Maître Julie PLANCON, Notaire Associé, membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « SELARL Julie PLANCON, Notaire » titulaire d'un Office Notarial à LÉRÉ, 1, rue des Grandes Chenevières, détenteur de la minute.



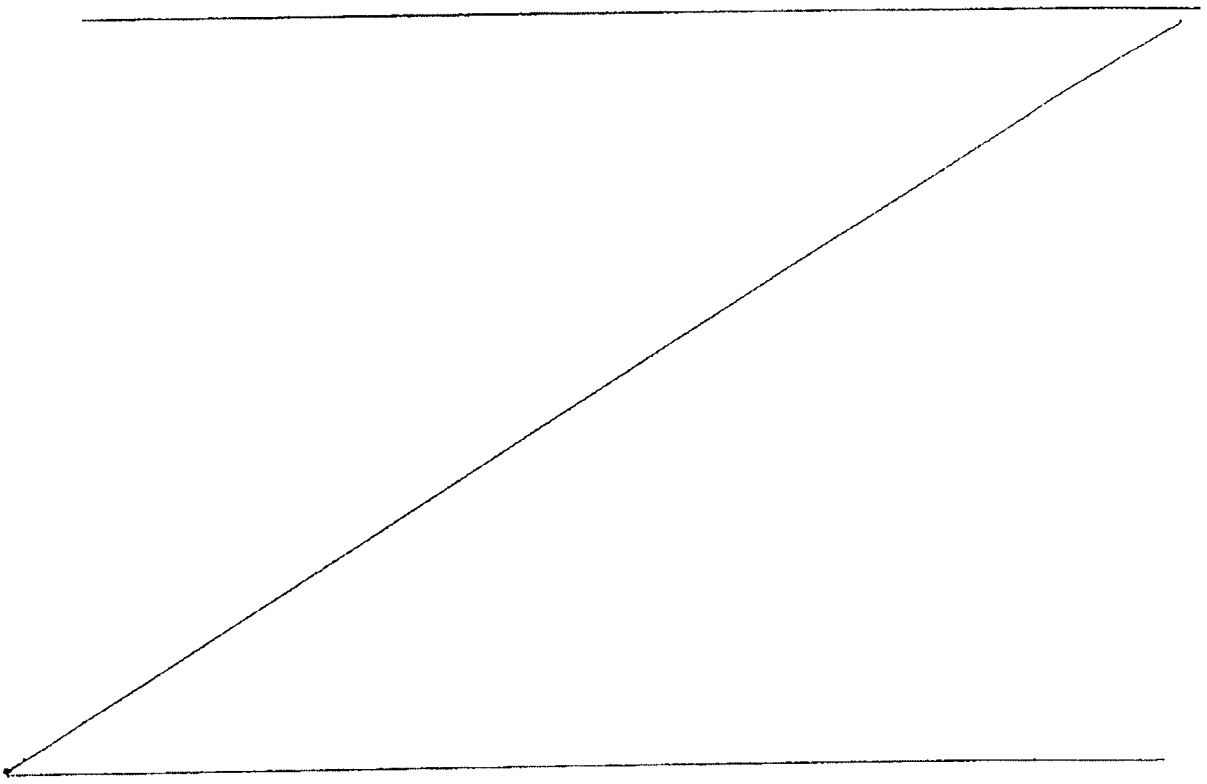

Me Julie PLANCON
Notaire
Reliure Conforme à l'Article 14 du décret 71-941 du 2
toute substitution ou addition. signature su
bande ne doit présenter aucun signe de dé
l'authenticité du présent document.
BANDE INTACTE AUTHENTI
Reliure Conforme à l'Article 14 du décret 71-94
Empêchant toute substitution ou addit
dernière page. Cette bande ne doit pres
détérioration pour garantir l'authenticite du
BANDE INTACTE AUTHENTIQ

A B C
Société civile
Au capital de 152,45€
24 Moulin de la Rivière
ST VIGOR LE GRAND (Calvados)
R.C.S : CAEN 429 044 670



STATUTS

Mis à jour suite à la donation· en date du 26 juillet 2023



Article premier - Forme - Siège - Dénomination

La Société ***A B C*** dont le siège est à : 24, Moulin de la Rivière – ST-VIGOR-LE-GRAND 14400 - est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots " société civile " suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué.

Article 2 - Objet

La Société Civile ainsi créée a pour objet l'acquisition, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation, par voie de location ou tout autre moyen, de tous immeubles ou terrains.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet Pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

.../...

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non: décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 4 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire:

- ✓ ***Monsieur TURGIS Didier*** apporte la somme de ***500.00 F (CINQ CENTS FRANCS).***
- ✓ ***Monsieur LILLEMAN Serge*** apporte la somme de ***300.00 F (TROIS CENTS FRANCS).***
- ✓ ***Monsieur LILLEMAN Ludovic*** apporte la somme de ***200.00 F (DEUX CENTS FRANCS).***

Laquelle somme a été versée sur le compte ***C I C Crédit Industriel Normandie*** – 68, rue de St-Malo – 14400 BAYEUX - ainsi que tous les associés le reconnaissent, et s'en donnent mutuellement décharge.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à ST VIGOR LE GRAND du 24 octobre 2000, Monsieur Ludovic LILLEMAN a cédé à Monsieur Serge LILLEMAN les 2 parts qu'il possédait.

Aux termes d'un acte de donation-partage suivant acte reçu par Maître Julie PLANCON, notaire à LERE (18) le 26 juillet 2023, Monsieur Serge LILLEMANN a fait donation de 31 parts sociales à chacun de ses enfants.
Aux termes d'un acte de donation suivant acte reçu par Maître Julie PLANCON, notaire à LERE (18) le 26 juillet 2023, Monsieur Serge LILLEMANN a fait donation de 37 parts sociales à son épouse.

Article 5 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45€) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.
Par sutie des attributions faites à la constitution de la société et des actes survenus depuis, ces 200 parts sont réparties entre les associés de la manière suviantes:

- l'indivision TURGIS, à concurrence de cent parts numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
- Mr Serge LILLEMANN, à concurrence de une part numérotée 101, ci	1 part
- Mr Ludovic LILLEMANN, à concurrence de trente et une parts numérotées de 102 à 132, ci	31 parts
- Mme Laura QUERE née LILLEMANN à concurrence de trente et une parts numérotées de 133 à 163, ci	31 parts
- Mme Martine LILLEMAN née TURGIS à concurrence de trente sept parts numérotées de 164 à 200, ci	37 parts
Ensemble	200 parts

Article 6 - Parts sociales. Caractéristiques

I. Titre. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

.../...

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. Indivisibilité chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III. Usufruit Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

Article 7 - Mutations de parts sociales entre vifs

I. Constatation et opposabilité .Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Conditions d'intervention. Agrément Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution

.../...

S.L LL

anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Mutations concernées Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Article 8 - Décès. Retraits d'associés

I. Décès L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits qui sont jusqu'alors entièrement suspendus les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II. Retraits Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

Article 9 - Parts sociales. Droits et obligations y attachés

I. Droits pécuniaires Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis, aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II. Droit de participation aux décisions collectives La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III. Libération Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libéré intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

.../...

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV. Responsabilité pécuniaire Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V. Transmission des parts Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 10 - Gérance

I. Nomination. Révocation La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision unanime des autres associés.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

II. Rémunération Le (ou les) gérant(s) a droit à une rémunération éventuelle. Celle-ci est déterminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil.

II. Pouvoirs externes A l'égard des tiers les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

III. Délégation de pouvoirs Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe III ci-dessus.

Article 11 - Décisions collectives

I. Champ d'application Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7II ci-dessus concernant les conditions d'obtention de l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à

II. Forme Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret II 78-704 du 3 juillet 1978

.../...

LL

sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III. Copies Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 12 - Année sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au ***31 décembre 2000.***

Article 13 - Comptabilité. Bénéfices

I. Comptabilité Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

II. Définition des bénéfices Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III. Affectations et répartitions Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable , procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 14 - Dissolution. Liquidation

I. Effet de la dissolution La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. Liquidateur La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

.../...

III. Pouvoirs Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-1 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Fin des statuts mis à jour